

Le 13 mai 2020

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029
Votre dossier : R-4110-2019
Notre dossier : R059220 ST

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), accuse réception des contestations de ses réponses aux demandes de renseignements des intervenants AHQ-ARQ, AQPER, FCEI, RNCREQ, ROEÉ et RTIEÉ. .

Remarques préliminaires

De l'avis du Distributeur, un certain nombre de contestations des intervenants visent à demander un niveau de détail inutile pour l'exercice que constitue le plan d'approvisionnement ou ne respectent pas la nature d'une demande de renseignements. En effet, le plan d'approvisionnement est le forum approprié pour questionner les stratégies du Distributeur à moyen et long termes sur une période établie de dix ans. Un niveau de détail relevant davantage de la microgestion ou vouloir refaire la preuve du Distributeur afin de fournir une analyse « indépendante » ne sont donc pas, de l'avis du Distributeur, utiles ou pertinents. À cet effet, le Distributeur estime nécessaire de rappeler certains principes déjà énoncés par la Régie quant au rôle des demandes de renseignements. Ainsi, la Régie a déjà statué que :

« [...] une demande de renseignements sert essentiellement à permettre à un intervenant de faire préciser ce qui n'est pas clair dans la preuve déposée par le distributeur, de façon à préparer sa preuve ou à articuler autrement sa position. »
(décision D-2011-014, page 4)

« Ces demandes [de renseignements] sont admissibles s'il y a des ambiguïtés ou imprécisions au niveau des informations que le Distributeur est tenu de fournir. »
(décision D-2011-154, paragr. 37)

« Ceci ne veut pas dire que les intervenants puissent poser toutes sortes de questions au Distributeur pour l'amener à modifier sa preuve ou faire des analyses que la Régie

ne considère pas nécessaires à ses délibérations, selon le cadre d'analyse mis en place. »
(décision D-2011-168, paragr. 24)

AHQ-ARQ

Questions 2.9

L'approche expliquée en réponse à la question 2.1 s'applique tant pour un programme de GDP Affaires que de la clientèle du secteur des Chaînes de blocs.

Quant aux affirmations de la question qui portent sur les investissements dans les réseaux de transport et de distribution qui seraient évités dans le cas du programme GDP Affaires, le Distributeur souligne qu'il a amorcé des travaux avec le Transporteur afin d'analyser de façon plus poussée l'impact de différents moyens de GDP sur les besoins du réseau. Voir également la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQD-5, document 3 (B-0042).

Questions 3.2

Le Distributeur est d'avis qu'il a répondu à la question. Cependant, il précise que l'impact en puissance à la pointe d'hiver de la ligne à 735 kV de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île sur les besoins du Distributeur représente environ 90 % de l'impact total de -43 MW. Cela se traduit par une réduction nette de la pointe du Distributeur d'environ -40 MW pour chaque année du Plan.

Question 13

Le Distributeur précise d'abord qu'il n'utilise pas le modèle MARS pour calculer le taux de réserve des moyens de gestion. Les moyens de gestion sont considérés dans le modèle MARS après application du taux de réserve.

Le Distributeur dépose un complément de réponse aux questions 13.5, 13.6, 13.8, 13.9 et 13.10 à la pièce HQD-5, document 2.1.

Questions 18.2

Le Distributeur ne dispose pas de l'information détaillée lui permettant de calculer la probabilité qu'un moyen soit disponible au moment de la pointe annuelle, à partir des résultats des analyses de fiabilité.

AQPER

Question 16.2

Comme indiqué dans la correspondance du Distributeur du 1^{er} mai 2020 (pièce B-0038), les motifs au soutien de la confidentialité des réponses aux questions de l'AQCIE-CIFQ et du ROÉÉ mentionnées par l'intervenante sont les mêmes que ceux justifiant la confidentialité du prix des services d'Hilo. En effet, le Distributeur a déjà indiqué que ce prix est représentatif du coût évité de long terme, comme le rappelle d'ailleurs l'intervenante dans sa question. En donnant plus de détails quant à la valeur du coût évité auquel il se réfère, le Distributeur fournirait une assez bonne indication de la valeur du prix des services, en contravention de sa propre demande de traitement confidentielle de cette information.

Le Distributeur précise également que son refus de transmettre l'information confidentielle à l'AQPER, même après avoir signé un engagement de confidentialité, repose sur les paragraphes 7, 8 et 9 de l'affirmation solennelle déposée sous la cote B-0027 et les paragraphes 7 et 8 de celle déposée sous la cote B-0028. À ces paragraphes, il est demandé de façon particulière d'interdire toute divulgation de l'information confidentielle à tout acteur du marché ou regroupement de ceux-ci. Or, la demande d'intervention de l'AQPER, à son paragraphe 4 (pièce C-AQPER-0002), décrit comme suit les membres de l'AQPER :

«4. Active au Québec depuis bientôt trente (30) ans, l'AQPER regroupe les principaux intervenants du secteur des énergies renouvelables au Québec, tant au niveau des producteurs, que des équipementiers et entreprises de biens et services, lesquels contribuent à dynamiser l'industrie québécoise des énergies renouvelables; »

Nous comprenons donc que les membres de l'AQPER incluent notamment des équipementiers ou entreprises de biens et services potentiellement actifs dans la gestion de la demande d'électricité.

FCEI

Le Distributeur a constaté qu'il y a eu un problème avec la numérotation des questions dans la version déposée initialement des réponses aux questions de la FCEI. Aussi, il a déposé une version corrigée sous la même cote soit B-0045. Le Distributeur se réfère donc à la numérotation originale du document dans ses commentaires.

Questions 1.7 et 1.8

Contrairement à ce qu'il prétend, l'intervenant est en mesure de réaliser lui-même les calculs, car les données sont publiques et accessibles. Voir à cet effet la réponse à la question 15.8 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-5, document 2 (B-0041). Voir également

les commentaires du Distributeur sur la contestation de sa réponse à la question 56.1 du RNCREQ.

Le Distributeur demande donc à la Régie de rejeter la contestation de l'intervenant.

Questions 4.9 et 4.10

Le Distributeur comprend, de la contestation de l'intervenant, que ce dernier aimerait obtenir la superposition du potentiel prévu des moyens inscrits au Plan avec le profil de demande en puissance du Distributeur.

Cette superposition, étape nécessaire dans la procédure d'optimisation réalisée dans l'exercice de PTÉ, n'est pas utile dans le cadre de l'évaluation des moyens implantés ou prévus l'être par le Distributeur et n'est donc pas réalisée par ce dernier. Pour cette raison, le Distributeur ne dispose pas de l'information demandée.

Par ailleurs, l'intervenant souhaite faire réaliser cet exercice par le Distributeur afin « de s'assurer que la combinaison des mesures d'efficacité énergétique retenues répond de manière adéquate aux besoins du plan au-delà de la seule heure de plus grande charge et que le niveau de déploiement de chacune des mesures est adapté au besoin ». Le Distributeur rappelle que des analyses de fiabilité sont réalisées pour établir la contribution des moyens de gestion de la demande de puissance au bilan de puissance, par le biais de l'établissement d'un taux de réserve. Ces analyses tiennent compte des modalités propres aux différents moyens (voir à cet effet la réponse à la question 13.3 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-5, document 2 [B-0041]) et sont réalisées à l'aide d'un modèle stochastique combinant des milliers de simulations, notamment en termes d'aléa sur les besoins, de taux de pannes et de disponibilité des moyens. Les résultats de ces analyses et l'intégration des moyens au bilan de puissance sont les éléments pertinents pour valider l'adéquation des mesures retenues par le Distributeur pour répondre à ses besoins, et non l'information demandée par l'intervenant.

Le Distributeur demande donc à la Régie de rejeter la contestation de l'intervenant.

Question 5.2

Le Distributeur établit les besoins en puissance par régression des besoins en énergie historiques pour lesquels la restriction de l'électricité additionnelle est incluse. Par conséquent, il ne peut isoler la contribution en puissance de la restriction associée à l'option d'électricité additionnelle pour les données réelles.

Question 5.4

En réponse aux commentaires de l'intervenant, le Distributeur précise que la prévision de la consommation d'électricité, incluant celle à titre d'électricité additionnelle, est établie sur la base de l'historique de consommation et qu'en principe, la restriction est appelée en pointe. La prévision de la demande inclut donc déjà les restrictions de l'option d'électricité additionnelle. L'inclure également à titre de moyen de gestion de la demande de puissance reviendrait à compter en double l'effacement associé aux restrictions de l'option d'électricité additionnelle.

De plus, le Distributeur ne considère pas les restrictions sur l'option d'électricité additionnelle provenant de nouvelles adhésions puisqu'il ne peut prévoir les quantités et l'utilisation par les clients de l'électricité additionnelle au moment de la pointe.

RNCREQ

Questions 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.3

Le Distributeur maintient sa position que la crise sanitaire de la COVID-19 est un événement temporaire avec une portée limitée au début de la période couvertes par le Plan. Il est d'avis que, par la suite, la croissance des ventes retournera à un niveau comparable à celui présenté dans le Plan. Contrairement à ce qui est sous-entendu par l'intervenant, le Distributeur ne détient pas de nouvelle prévision. Bien que le Québec soit toujours aux prises avec cette crise sanitaire, le Distributeur remarque que l'impact de cette dernière sur les ventes d'électricité est d'environ -1 % en mars 2020 et -6 % en avril 2020.

De plus, le Distributeur soutient qu'il n'y a pas de contradiction entre le tableau R-15.4, qui n'indique aucun effacement des clients du secteur des Chaînes de blocs des réseaux municipaux, et le tableau R-30.4, qui indique un effacement qui atteint jusqu'à 214 MW en 2022-2024. Le Distributeur rappelle qu'à la question 7.3 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-5, document 1 (B-0024), cette dernière demande de :

« présenter une version du tableau 3.2 de la référence (iii) reflétant les résultats de l'appel d'offres cités en référence (iv), ainsi que les conditions d'effacement actuellement en vigueur. » (nous soulignons)

C'est sur la base de cette demande précisant que les conditions actuellement en vigueur soient appliquées que le Distributeur n'a pas inscrit d'effacement au bilan dans sa réponse à la question 7.3. Le Distributeur reconnaît que cette approche diffère de celle adoptée lors de la préparation du Plan où l'effacement pour les clients alimentés par les réseaux municipaux était estimé à 95 % de la charge.

Pour ce qui est de la mise à jour des tableaux pour refléter les résultats de l'A/P 2019-01, le Distributeur est d'avis qu'il a présenté les informations demandées dans ses réponses aux demandes de renseignements de la Régie et de l'intervenant.

De plus, le Distributeur s'interroge sur la pertinence de présenter tout le détail demandé par l'intervenant.

Le Distributeur demande à la Régie de rejeter la contestation de l'intervenant.

Question 4.1

L'objectif du sondage *Utilisation de l'électricité dans le marché résidentiel – Édition 2018*, comme le nom l'indique, est de dresser le portrait de la clientèle résidentielle en termes d'utilisation de l'électricité. Les résultats du sondage sont des intrants pour les modèles de prévision de la demande et des revenus du Distributeur. Ces résultats permettent d'identifier les tendances du marché. Ils servent d'intrants au Distributeur dans l'ajustement de ses pratiques d'affaires pour faire face aux tendances observées, ainsi que dans la conception de ses interventions commerciales. Le Distributeur tient à souligner que l'accès aux résultats du sondage est restreint au sein de l'entreprise aux seules personnes qui ont besoin de ces informations dans le cadre de leurs fonctions.

Le Distributeur s'interroge sur la pertinence et l'utilité de déposer un sondage volumineux pour la simple raison qu'une réponse à une demande de renseignements y fait référence. En effet, l'intervenant n'a pas démontré l'objectif visé par sa demande, ni l'information recherchée en sus des éléments de la réponse de la question 8.3 à la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-5, document 1 (B-0024). Il ne suffit pas de demander un document ou des données, il faut également que l'information soit pertinente à l'examen d'un dossier.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Distributeur demande à la Régie de rejeter la demande de l'intervenant.

Advenant que la Régie juge utile et pertinent les résultats du sondage *Utilisation de l'électricité dans le marché résidentiel – Édition 2018* dans le cadre de l'examen d'un plan d'approvisionnement, considérant la nature confidentielle des informations du rapport, le document devra être déposé sous pli confidentiel et certaines informations devront être caviardées. Le document faisant plus de 200 pages, l'analyse des éléments sensibles devant être caviardés nécessiterait un certain temps. Le cas échéant, une entente de confidentialité sera transmise à la procureure de l'intervenant, selon la procédure habituelle.

Question 6.1

Le Distributeur présente un complément de réponse à la pièce HQD-5, document 7.1.

Question 18

Le Distributeur comprend que l'intervenant ne conteste pas ses réponses aux sous-questions 18 et qu'il souhaite plutôt faire « une demande de suivi » des réponses. D'abord, le calendrier fixé par la Régie ne prévoit pas une deuxième phase de demandes de renseignements par écrit afin que les intervenants puissent formuler « une demande de suivi » des réponses qu'ils ont obtenues. Une réserve à cet effet dans une demande de renseignements ne donne pas plus de poids à la demande de l'intervenant, ce qui constituerait une façon détournée de pouvoir déposer une seconde demande de renseignements. Et, avec égard pour l'opinion contraire, le Distributeur est d'avis que l'intervenant aurait été en mesure de formuler cette demande dans le cadre de sa demande de renseignements. Le présent Plan constitue le septième déposé à la Régie. Il est étonnant que l'intervenant soit encore à valider sa compréhension.

Au surplus, le Distributeur s'interroge sur la pertinence et l'utilité de la demande de l'intervenant qui veut réaliser « une analyse indépendante de l'énergie additionnelle requise et son coût » et par conséquent, refaire l'exercice du plan d'approvisionnement du Distributeur. Comme mentionné dans ses remarques préliminaires, le Distributeur est d'avis que la demande et l'objectif du RNCREQ dépassent le rôle attendu par la Régie d'un intervenant.

Finalement, et dans une moindre mesure, les données demandées par l'intervenant requièrent une manipulation et ne pourraient être disponibles dans un délai raisonnable.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Distributeur demande à la Régie de rejeter la contestation de l'intervenant.

Question 41.1

Le Distributeur maintient sa réponse donnée à la question 41.1.

Comme il y est mentionné, ces documents relèvent de la gestion du contrat et du suivi des activités d'Hilo en lien avec celui-ci. Ce ne sont par ailleurs pas des documents devant faire l'objet d'une approbation par la Régie.

Or, l'exercice que constitue l'examen d'un plan d'approvisionnement en est un de planification. Ces documents ne relèvent pas de la sphère de la planification mais de la sphère opérationnelle. Ils dépassent ce qui est nécessaire aux fins de l'analyse d'un

plan d'approvisionnement et de l'apport d'Hilo à celui-ci, et entrent dans un niveau de détail inutile.

Le Distributeur rappelle par ailleurs qu'Hilo s'est engagée contractuellement à atteindre les cibles et à prendre les moyens pour le faire. Si Hilo devait ne pas respecter ses obligations, le Distributeur a des recours suivant le contrat. C'est au Distributeur de veiller à ce qu'Hilo respecte ses engagements.

Question 43.1

L'entente de confidentialité sera transmise à la procureure de l'intervenante, selon la procédure habituelle.

Par ailleurs, le Distributeur est d'avis qu'il a répondu à la question de l'intervenante en la renvoyant à l'information fournie à la réponse à la question 2.7 de la FCEI.

Question 44.1

Le Distributeur a invité l'intervenant à se référer à la section 2.3 de la pièce HQD-4, document 1 (B-0023) où il mentionne que la responsabilité d'Hilo est de mettre en place les moyens nécessaires pour atteindre les cibles convenues avec le Distributeur. Ainsi, elle doit solliciter le nombre de participants requis selon l'effacement obtenu par les différents usages visés. À la section suivante de la même pièce, le Distributeur mentionne qu'Hilo estime une réduction moyenne de la pointe de 2 kW par client et une pénétration de 15 % du marché cible ou 6 % de l'ensemble de la clientèle résidentielle. De l'avis du Distributeur, l'intervenante a en main l'information requise pour juger du caractère raisonnable des cibles prévues au plan d'approvisionnement.

Question 45.1

Le Distributeur estime avoir répondu à la question de l'intervenant. Le modèle d'affaires d'Hilo n'est pas encore finalisé et, par conséquent, le Distributeur ne peut être plus précis.

Question 45.3

L'objectif du Distributeur est de voir les réductions de puissance prévues au plan d'approvisionnement se réaliser. Advenant qu'Hilo choisisse de contrôler les charges de chauffage de l'eau pour contribuer à l'atteinte de ces cibles, le Distributeur exigera que ce contrôle se fasse sur des chauffe-eau répondant au critère anti-légionnelle présenté en réponse à la question 5.4 du ROÉÉ à la pièce HQD-5, document 8 (B-0047).

Questions 54.1, 54.2.1, 54.2.2, 55.1, 55.2.1 et 55.2.2

Les éléments pertinents dont tient compte le Distributeur pour l'établissement des coûts évités de transport et de distribution pour un programme particulier sont exposés à la section 3.2 de la pièce HQD-4, document 4 (B-0032), citée par l'intervenante au préambule de ses questions.

En réponse à la question 1.1 de l'AQCIE-CIFQ, à laquelle renvoie le Distributeur, ce dernier explique qu'il a amorcé, avec le Transporteur, des travaux visant à analyser de façon plus fine l'impact des différents moyens de GDP sur les réseaux. Cet exercice permettra une meilleure association des coûts évités de transport et de distribution avec les différents moyens. Il n'est donc pas en mesure de donner une réponse plus précise pour les moyens mentionnés par l'intervenante.

Le Distributeur mentionne enfin qu'un exemple d'application pour l'effacement associé à Hilo est présenté en réponse à la question 4.1 du ROEE à la pièce HQD-5, document 8 (B-0060).

Question 56.1

En réponse aux préoccupations de l'intervenante, le Distributeur lui confirme qu'il a fourni toute l'information qu'il lui a demandée, soit « les prix historiques [...] utilisés par le Distributeur pour établir les coûts évités horaires, en précisant tout ajustement fait aux prix affichés par l'ISO-NY ». En effet, comme indiqué dans la réponse à la question 15.8 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-5, document 2 (B-0041), à laquelle réfère la réponse à la question 56.1 de l'intervenante, le prix est le « DAM Zonal LBMP » de la zone HQ. Aucun ajustement (aucune charge ni conversion en dollar canadien) n'a été fait aux prix historiques du NYISO afin d'établir les profils horaires, comme indiqué à la pièce HQD-4, document 2 (B-0021).

Questions 61.2 et 62.2

Le Distributeur considère que les informations déjà déposées, notamment les données des courbes des puissances classées des années 2020, 2021, 2022 et 2029 déposées sous la cote B-0011 (fichier Excel Exigences 28-29-33.xls), respectent les critères de dépôt et sont suffisantes aux fins de l'exercice que constitue l'analyse d'un plan d'approvisionnement.

De plus, le présent plan d'approvisionnement ne vise pas l'approbation par la Régie d'un appel d'offres de long terme. Ainsi, le Distributeur est d'avis que la justification de

l'intervenant de « mieux comprendre [l'évolution des besoins] » n'est pas fondée dans le cadre de l'examen d'un plan d'approvisionnement.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Distributeur demande à la Régie de rejeter la contestation de l'intervenant.

Question 61.6

Le Distributeur dépose, en complément de réponse à la question 61.6, les prix unitaires moyens et les coûts totaux estimés des achats de court et de long termes pour la période 2020 à 2029.

Question 61.8

Le Distributeur maintient sa réponse initiale. Les éléments d'explication fournis à la question 49.3 s'appliquent tant en période d'hiver qu'en période hors hiver.

Question 62.4

Le Distributeur maintient sa réponse. Comme mentionné dans sa réponse, il y a peu de variabilité mensuelle dans les prix à terme sur le marché de New York pour les années 2021 à 2029. Ainsi, ce niveau de détails n'est pas nécessaire lors de la planification des approvisionnements additionnels.

Pour ces raisons, le Distributeur demande à la Régie de rejeter la contestation de l'intervenant.

Question 64.1

En réponse au questionnement de l'intervenant sur la source et la dérivation des valeurs des prix unitaires des achats, le Distributeur l'invite à se référer à la réponse à la question 62.4 de l'intervenant.

Questions 68.1 et 68.2

Par sa demande de déposer des rapports, le Distributeur ne peut que constater que l'intervenant va à la pêche, sans savoir quelle information il a besoin pour faire sa preuve. Le Distributeur réitère que l'objectif de ses projets pilotes est de lui permettre d'acquérir de l'expérience technique pertinente concernant les conditions d'opération en

réseaux autonomes dans le contexte de leur conversion vers des sources d'énergie renouvelable.

Le Distributeur réitère que ses réponses aux questions 68.1 et 68.2 sont complètes. L'intervenant a toute l'information nécessaire pour juger si l'objectif du Distributeur est pertinent. Concernant le projet pilote incluant une batterie de 600 kWh, il est en cours, contrairement à ce que mentionne l'intervenant.

Le Distributeur demande donc de rejeter ces contestations puisque les réponses qu'il a fournies sont, à son avis, conformes au cadre procédural établi.

Questions 71.1, 71.2.1, 71.2.2, 71.2.3 et 71.2.4

Le Distributeur est d'avis qu'il a répondu adéquatement à la demande de la Régie « de déposer un complément de preuve dans lequel il devra préciser que le projet répond aux orientations du plan d'action relativement à la conversion des réseaux autonomes » (D-2020-018, paragraphe 34). Dans son complément de preuve à la pièce HQD-4, document 3 (B-0031), le Distributeur a effectivement démontré sommairement que le projet de raccordement des Îles-de-la-Madeleine (IDL) au réseau intégré répond aux orientations reliées au plan d'action (techniquement réalisable, économiquement rentable, acceptable d'un point de vue environnemental et accueilli favorablement par la communauté).

Toutefois, le Distributeur n'est pas en mesure de fournir plus d'information concernant la faisabilité économique du projet, en absence des résultats des travaux qu'il a décrits dans son complément de preuve. Il est en mesure d'entrevoir une réduction de ses coûts d'approvisionnement. De l'avis du Distributeur, fournir des données économiques et financières du scénario de raccordement et les comparer à d'autres scénarios hypothétiques à ce stade-ci serait contre-productif. En effet, le Distributeur réitère que les coûts pourraient varier en fonction des choix technologiques qui seront faits et des contraintes du milieu (HQD-4, document 3 [B-0031], page 6, lignes 21 et 22).

À leur face même, les demandes de renseignements du RNCREQ et du ROÉÉ (analyse économique du projet, flux annuels, comparaison économique avec d'autres options, coût du capital et autres hypothèses de calcul [taux d'escompte, durée de l'amortissement, coûts annuels de O&M et autres], mesures de gestion de puissance, utilisation de la centrale en réserve froide [comptabilisation des coûts, consommation en carburant, hypothèses d'impacts financiers sur le projet de la durée de rétablissement en cas de bris et autres aléas, hypothèses de répartition des charges entre la centrale de Cap-aux-Meules et le réseau intégré]) vont bien au-delà des exigences requises dans le cadre de l'examen d'un plan d'approvisionnement en réseaux autonomes. À cet effet, la Régie le précise dans sa décision procédurale D-2020-018 en ces termes :

[33] La Régie précise cependant que le niveau d'information requis pour les coûts dans le cadre d'un plan d'approvisionnement n'est pas le même que celui exigible dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation d'un projet en vertu de l'article 73 de la Loi.

Le Distributeur rappelle qu'un plan d'approvisionnement vise à s'assurer de la suffisance et de la fiabilité des approvisionnements requis pour satisfaire les besoins des marchés et, le cas échéant, de la stratégie et des moyens envisagés concernant les approvisionnements additionnels requis.

Le Distributeur est ainsi d'avis que les contestations à ces réponses ne sont pas fondées puisqu'elles ne s'inscrivent pas dans le contexte d'un plan d'approvisionnement. Le Distributeur demande donc à la Régie de rejeter ces contestations puisque les réponses fournies par le Distributeur sont, à son avis, conformes au cadre procédural établi.

ROEÉ

Questions 1.3 et 1.4

Le Distributeur invite l'intervenant à se référer à sa réponse à la contestation portant sur ses réponses aux questions 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3 du RNCREQ.

Question 3.7

Le Distributeur estime avoir répondu clairement à la question posée, tel qu'il la comprend.

Dans sa réponse à la question 9.1.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-5, document 1 (B-0024), le Distributeur explique clairement pour quelle raison selon lui l'article 74.1 de la LRÉ ne s'applique pas à l'entente conclue avec Hilo.

Et dans sa réponse à la question 3.7 de l'intervenant, le Distributeur ajoute que l'obligation ou non de procéder par appel d'offres suivant l'article 74.1 de la LRÉ ne dicte par ailleurs pas les règles de présentation du bilan en puissance. Il s'agit de deux exercices distincts.

Question 3.9

Le Distributeur demeure d'avis que la question 3.9 dépasse le cadre d'examen du dossier et que l'application de la Loi sur l'Autorité des marchés publics ne relève pas de la Régie de l'énergie.

Ceci étant, l'obligation pour un organisme public de publier un avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré est énoncée à l'article 13.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP). Or, Hydro-Québec n'est pas un organisme public au sens de la LCOP, bien qu'elle y est partiellement assujettie selon le régime prévu à l'article 7 qui réfère aux « entreprises du gouvernement énumérées à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière », dont Hydro-Québec fait partie. Ainsi, l'obligation de publier un avis d'intention conformément à l'article 13.1 de la LCOP ne vise pas Hydro-Québec.

Question 7.3

Le Distributeur ne voit pas la pertinence de commenter le document présenté à la référence iii) puisque les paramètres utilisés diffèrent de ceux du PTÉ en puissance 2019 déposée dans le présent dossier. En effet, l'analyse de la référence iii) se base sur une courbe de puissance différente de celle utilisée dans l'étude de PTÉ. Il en est de même pour le profil de demande des chauffe-eau et les plages de délestage et de reprise.

Enfin, le Distributeur souligne qu'à sa connaissance, Hydro-Québec ne compte pas parmi les collaborateurs à cette étude, contrairement aux assertions de l'intervenante. Tout au plus l'auteur réfère-t-il notamment à une étude publiée par le LTÉ en 2008, d'ailleurs tirée du site internet de la Régie. De nombreux autres documents ont également été tirés par l'auteur du site internet de la Régie et de celui d'Hydro-Québec.

Question 8.1

Il n'y a eu aucun changement méthodologique. La mesure est évaluée à un coût total pour le remplacement avancé d'un chauffe-eau et à un coût marginal pour le remplacement en fin de vie utile. L'année 2020 étant utilisée comme année de référence pour l'analyse, aucun remplacement ou croissance de marché pour les chauffe-eau à trois éléments n'est intégré pour 2020. Pour les horizons 2025 et 2030, la mesure était évaluée au coût marginal étant donné qu'une portion de marché est en remplacement et en nouvelles installations.

Question 9.1

Le Distributeur a répondu à la question de l'intervenant, laquelle ne cherchait pas une quantification de l'effet tendanciel. Le Distributeur est d'avis que le processus de contestations des réponses ne doit pas constituer une façon détournée de poser une seconde demande de renseignements.

Néanmoins, le Distributeur a déjà répondu à des questions sur ce sujet, voir notamment la réponse à la question 16.1 de la Régie à la pièce HQD-12, document 1 du Rapport annuel 2017 (B-0066). Il y indique ne pas pouvoir distinguer de la réduction des ventes résidentielles, la part attribuable à l'effet tendanciel de celles liées aux mesures du Distributeur ou aux programmes et initiatives d'autres organisations telles que TEQ.

Questions 12.1, 12.3.1, 12.3.2, 12.8, 12.9, 12.10 et 12.10.1

Le Distributeur invite l'intervenant à se référer à sa réponse à la contestation portant sur ses réponses aux questions 71.1, 71.2.1, 71.2.2, 71.2.3 et 71.2.4 du RNCREQ.

RTIEÉ

Questions 1.5.8 et 1.5.9

Le Distributeur confirme que le chauffage des espaces et de l'eau est assez présent aux IDLM. Le Distributeur réitère qu'il mettra tout en œuvre pour convertir le réseau des IDLM vers une source d'énergie alternative plus propre et moins coûteuse que l'énergie thermique existante. Dans les scénarios de conversion qu'il étudiera, le Distributeur examinera également la faisabilité économique de la conversion des systèmes de chauffage des espaces et de l'eau. Toutefois, il est actuellement prématuré de déterminer quelles options autres que le raccordement des IDLM au réseau intégré seront examinées. Le Distributeur précise qu'il n'a toutefois pas énuméré ces différentes options dans sa réponse à la question 24.2 de l'AQPER, comme semble le prétendre l'intervenant « (ces options étant : le statu quo, la biomasse, le bio-carburant, le couplage éolien-batterie, le couplage éolien-diesel, le solaire avec couplage, le raccordement) » (page 1 de C-RTIEÉ-0016).

Le Distributeur invite l'intervenant à se référer à sa réponse à la demande de contestation portant sur ses réponses aux questions 68.1, 68.2, 71.1, 71.2.1, 71.2.2, 71.2.3 et 71.2.4 du RNCREQ.

Question 1.5.10

Le Distributeur est d'avis qu'il a répondu à la demande du RTIEÉ en déposant la courbe de demande horaire de 2019 pour la centrale de Cap-aux-Meules. Il fournit également en complément de réponse, à la demande de l'intervenant, les données de la figure R-1.5.10 sous format de fichier Excel, déposées comme pièce HQD-05-09_R-1.5.10.xlsx.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Simon Turmel*

SIMON TURMEL, AVOCAT

ST/AB

c.c. intervenants (par courriel seulement)